

L'indemnité de résidence

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Articles [L.115-1](#), [L.712-1](#) et [L.712-7](#) du Code général de la fonction publique territoriale
- [Article 3 du décret n°62-1263 du 30 octobre 1962](#) portant majoration du salaire minimum national interprofessionnel garanti,
- [Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985](#) modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation
- [Circulaire NORFPPA01100025C du 12 mars 2001](#) relative aux zones d'indemnité de résidence
- [Circulaire interministérielle FP/7 n° 2000-Budget 2B n° 01-350 du 14 mai 2001](#) portant modification des zones d'indemnité de résidence

OBJET

L'indemnité de résidence :

- Est un accessoire obligatoire du traitement. Après service fait, tout fonctionnaire a droit à l'indemnité de résidence au même titre que le traitement (salaire de base), le supplément familial de traitement ou les primes et indemnités lorsqu'elles ont été instaurées par la collectivité ou l'établissement
→ [Article L.712-1 du Code général de la fonction publique](#)
- Est destinée à compenser les différences de coût de la vie entre les différents lieux où un fonctionnaire peut exercer ses fonctions.
- Ne doit pas être confondue avec d'autres primes ou indemnités dont l'objet est voisin, comme l'indemnité pour changement de résidence ou la prime d'installation.

LES BÉNÉFICIAIRES

« Les **agents publics** ont droit, après service fait, à une rémunération dans les conditions fixées au chapitre Ier du titre Ier du livre VII. » → [Article L.115-1 du Code général de la fonction publique](#)

Cela signifie que les bénéficiaires de l'indemnité de résidence sont :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Les contractuels de droit public
- Les militaires



À NOTER : Dans l'hypothèse où un ménage est composé de 2 fonctionnaires, chaque conjoint a droit à l'indemnité de résidence.

En revanche, sont expressément exclus de ce dispositif :

- Les contractuels de droit privé
- Les agents occupant un emploi dont la rémunération n'est pas calculée sur la base d'un indice de la fonction publique

→ Articles [1](#) et [9](#) du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985

LES CONDITIONS D'OCTROI

Elles sont au nombre de 4 :

- La qualité d'agent public titulaire d'un grade ou occupant un emploi public
- La rémunération sur un indice de la fonction publique
- Le lieu de résidence de l'agent
- Le zonage de l'indemnité de résidence

1. La qualité d'agent public titulaire d'un grade ou occupant un emploi public

Seuls les agents répondant aux 2 critères ci-dessous peuvent percevoir l'indemnité de résidence :

1-1. LA QUALITE D'AGENT PUBLIC

Sont concernés :

- Les fonctionnaires titulaires des 3 fonctions publiques civiles (Etat [FPE], Hospitalière [FPH], Territoriale [FPT])
- Les fonctionnaires stagiaires des 3 fonctions publiques civiles (Etat, Hospitalière, Territoriale). Concrètement, dans les collectivités territoriales et établissements publics locaux, seul un fonctionnaire stagiaire de la fonction publique territoriale peut y prétendre puisqu'un fonctionnaire qui serait stagiaire dans un grade d'un corps de la FPE ou la FPH ne peut occuper un emploi de la FPT.
- Les contractuels de droit public
- Les militaires

→ [Article 1 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#)

1-2. LA DETENTION D'UN GRADE OU L'OCCUPATION D'UN EMPLOI PUBLIC

L'agent public doit :

- Détenir un grade de la fonction publique. Cela inclut les fonctionnaires de la FPT mais également les fonctionnaires en détachement de la FPE, de la FPH ou les militaires en reconversion sur le fondement des articles L.4139-1, L.4139-2 et L.4139-3 du Code de la défense.

OU

- Occuper un emploi public. Cela concerne les contractuels.

→ [Article 9 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#)

2. La rémunération sur un indice de la fonction publique

Les agents publics qui peuvent percevoir l'indemnité de résidence doivent obligatoirement :

- Être rémunéré sur le fondement d'un indice de la fonction publique
→ [Article 9 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#)
- Être rémunéré indifféremment sur le fondement d'un indice net, brut, nouveau ou majoré
→ [Article 4 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#)

Sont exclus les agents rémunérés sur le fondement de :

- Un taux, un forfait ou un pourcentage
- Les règles fixées selon les dispositions du Code du travail ou un document en relevant (ex : convention collective, accord d'entreprise, etc.)

→ [Article 1 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#)

Cela concerne :

- Les stagiaires (étudiants, BAFA)
- Les bénévoles
- Les vacataires
- Les agents en contrat de service civique
- Les agents sous contrat de droit privé c'est-à-dire :
 - Salarié des services publics industriels et commerciaux
 - Fonctionnaire détaché sur un contrat de droit privé
 - Agent en contrat aidé (contrat PEC-CAE)
 - Agent en contrat CIFRE
 - Apprenti
 - Agent en contrat d'engagement éducatif
 - Agent en contrat adultes relais
 - Intermittent du spectacle
 - Agent en contrat d'intérim
 - Salarié mis à disposition par une entreprise privée
 - Salarié mis à disposition par une association intermédiaire

3. Le lieu de résidence de l'agent

« L'indemnité de résidence est fixée en considération, d'une part, du lieu de résidence des fonctionnaires [...] »

→ [Article L.712-7 du Code général de la fonction publique](#)

Sur ce point, le juge administratif considère : « Qu'il résulte de ces dispositions que le taux applicable au calcul de l'indemnité de résidence, laquelle est destinée à tenir compte, d'une manière forfaitaire, dans la rémunération totale des agents, des différences existant dans le coût de la vie selon différentes zones, est celui du lieu où les intéressés sont appelés à exercer effectivement leurs fonctions et non celui du siège de l'établissement qui les emploie »

→ [CE, 30 mai 2007, n°268682](#)

Il résulte de cette jurisprudence que le lieu de résidence :

- Est le lieu de résidence administrative et non le lieu de résidence privée (à titre principal ou secondaire) de l'agent.
- Est le lieu d'affectation (celui où il exerce réellement et physiquement des fonctions) et non le siège de sa collectivité ou son établissement lorsque l'établissement sur lequel il est affecté :
 - N'est pas implanté sur le territoire de la commune pour un agent communal (ex : un centre de vacances d'été implanté dans un autre département, propriété de la commune et exploité par la commune)
 - N'est pas implanté sur le territoire de la commune, siège de la collectivité territoriale (ex : un service implanté sur le territoire d'une commune différente de la commune, siège du département pour un agent départemental)
 - N'est pas implanté sur le territoire de la commune, siège de l'établissement public de coopération intercommunale pour un agent intercommunal.



À NOTER : L'indemnité de résidence et l'attribution d'un logement de fonction ont des objets différents.

Le Conseil d'Etat a ainsi considéré que l'indemnité de résidence doit être maintenue à l'agent bénéficiant d'un logement de fonction, même si l'intéressé s'est vu attribuer un logement dont le loyer est anormalement bas. → [CE, 17 décembre 1969, n°70090](#)

4. Le zonage de l'indemnité de résidence

4-1. LES REGLES GENERALES

Le montant de l'indemnité de résidence est déterminé en tenant compte d'un zonage défini par l'article 9 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985.

Ce zonage s'appuie sur un premier zonage défini par un décret de 1962 pris pour l'application de la réglementation sur le SMIC et qui avait pour objectif d'assurer un même pouvoir d'achat sur tout le territoire.

Il se présente comme suit :

Zones de salaires	Taux (en pourcentage)
Sans abattement	3 %
Comportant un abattement de 2,22%	1 %
Comportant un abattement de 3,11%	0 %
Comportant un abattement de 3,56%	0 %
Comportant un abattement de 4%	0 %
Comportant un abattement de 5%	0 %

→ [Article 3 du décret n°62-1263 du 30 octobre 1962](#)

→ [Article 9 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#)

Afin de préciser les modalités d'application de cet article, deux circulaires sont venues préciser la géographie des zonages. Elles ont notamment élaboré 3 zones d'indemnité de résidence corrélées aux zones d'abattement présentées dans le tableau ci-dessus :

Le zonage de l'indemnité de résidence se présente donc comme suit :

Zones de salaires fixées par le décret du 30.10.1962	Zones d'abattement	Zones d'indemnité de résidence	Taux de l'indemnité de résidence
Sans abattement	0	1 ^{ère}	3 %
Comportant un abattement de 2,22%	2	2 ^{ème}	1 %
Comportant un abattement de 3,11%, 3,56%, 4%, 5%	3	3 ^{ème}	0 %

→ [Circulaire NORFPPA01100025C du 12 mars 2001](#)

→ [Circulaire interministérielle FP/7 n° 2000-Budget 2B n° 01-350 du 14 mai 2001](#)

4-2. LES PARTICULARITES

Il existe 3 cas spécifiques dans l'attribution de l'indemnité de résidence :

4-2-1. L'AGGLOMERATION URBAINE MULTICOMMUNALE

« Les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale délimitée lors du dernier recensement de population effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques bénéficient du taux le plus élevé applicable au sein de ladite agglomération. »

→ [Article 9 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#)

La définition des termes : « agglomération, agglomération urbaine, agglomération multicommunale » est fournie par le [site de l'INSEE](#)

« La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. Les unités urbaines sont construites en France métropolitaine et dans les DOM d'après la définition suivante : une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Si l'unité urbaine se situe sur une seule commune, elle est dénommée ville isolée.

Si l'unité urbaine s'étend sur plusieurs communes, et si chacune de ces communes concentre plus de la moitié de sa population dans la zone de bâti continu, elle est dénommée agglomération multicommunale ou agglomération urbaine. »

De même, la base de données des agglomérations urbaines multicommunales est accessible sur le [site de l'INSEE](#).

4-2-2. L'AGGLOMERATION NOUVELLE

« Les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre d'une agglomération nouvelle définie par décret institutif pris en application de la loi du 10 juillet 1970 susvisée bénéficient du taux le plus élevé applicable au sein de ladite agglomération. » → [Article 9 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#)

Toutefois, il semble que ce point ne soit plus d'actualité car les agglomérations nouvelles n'existent plus depuis l'entrée en vigueur de [l'article 44 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015](#).

4-2-3. LA CORSE

En effet, « les agents bénéficiaires qui exercent leurs fonctions dans la collectivité de Corse [le texte évoque toujours les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud] bénéficient d'une indemnité de résidence spécifique, égale à 3 % de leur traitement soumis à retenue pour pension. L'indemnité de résidence spécifique est exclusive de celle prévue à l'article 9 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 »

L'agent ne peut donc pas cumuler cette indemnité de résidence avec l'une de celles prévue pour l'une des 3 zones définies pour le reste du territoire.

→ [Article 9 bis du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#)

LES MODALITÉS DE CALCUL

Le calcul s'effectue en 4 étapes

1. La détermination du traitement indiciaire brut de l'agent

« L'indemnité de résidence est fixée en considération [...] d'autre part, du montant de leur rémunération soumise à retenue pour pension. » → [Article L.712-7 du Code général de la fonction publique](#)

Il convient donc de prendre en référence la ligne du bulletin de salaire correspondant au traitement indiciaire brut de l'agent.

Cependant, il est impératif d'ajouter à ce traitement indiciaire brut le montant de la NBI :

« Pour le calcul de l'indemnité de résidence [...], la nouvelle bonification indiciaire s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent. Elle est réduite dans les mêmes proportions que le traitement en cas de travail à temps partiel. »

→ [Article 3 du décret n°93-863 du 18 juin 1993](#)



Exemple : si l'agent est rémunéré sur la base de l'indice majoré 387 et perçoit une NBI de 10 points, son indemnité de résidence sera calculée sur la base du traitement indiciaire correspondant à l'indice majoré 397.

2. La prise en compte de la situation de l'agent

2-1. LE TEMPS DE TRAVAIL

« L'indemnité de résidence évolue dans les mêmes proportions que le traitement soumis aux retenues pour pension. »

→ [Article 9 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#)

2-1-1. L'AGENT A TEMPS PARTIEL

« Le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel perçoit une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence ainsi que des primes et indemnités de toute nature afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les fonctionnaires de même grade exerçant à temps complet les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Pour les quotités égales à 80 ou 90 % du temps complet et par dérogation au second alinéa, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes de la rémunération mentionnée au premier alinéa. » → [Article L.612-5 du Code général de la fonction publique](#)

Cet article s'applique également aux agents contractuels.

2-1-2. L'AGENT A TEMPS NON COMPLET

Conformément à l'article 9 précité, l'indemnité de résidence est attribuée selon les mêmes proportions que le traitement indiciaire brut.

2-2. L'INDISPONIBILITE PHYSIQUE

Contrairement aux règles sur le temps de travail, le Code général de la fonction publique pose pour principe que les fonctionnaires doivent percevoir la totalité de l'indemnité de résidence, lorsqu'ils sont à plein traitement ou à demi-traitement, quel que soit le type de congé de maladie. Cela s'applique aussi bien au :

2-2-1. CONGE DE MALADIE ORDINAIRE (CMO)

« Au cours de la période définie à l'article L. 822-2 [congé de maladie ordinaire], le fonctionnaire en congé de maladie perçoit :

1° Pendant trois mois, l'intégralité de son traitement ;

2° Pendant les neuf autres mois, la moitié de son traitement.

Il conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence »

→ [Article L.822-3 du Code général de la fonction publique](#)

2-2-2. CONGE DE LONGUE MALADIE (CLM)

« Le fonctionnaire en congé de longue maladie perçoit :

1° Pendant un an, la totalité de son traitement ;

2° Pendant les deux années suivantes, la moitié de celui-ci.

L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. » → [Article L.822-8 du Code général de la fonction publique](#)

2-2-3. CONGE DE LONGUE DUREE (CLD)

« Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de longue durée a droit :

1° Pendant trois ans à l'intégralité de son traitement ;

2° Pendant les deux années suivantes à la moitié de celui-ci.

L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. » → [Article L.822-15 du Code général de la fonction publique](#)

Il est précisé pour ces premiers congés que : « *Le fonctionnaire qui percevait une indemnité de résidence au moment où il est mis en congé en conserve le bénéfice intégral s'il continue à résider dans la localité où il habitait avant sa mise en congé, ou si son conjoint ou ses enfants à charge continuent d'y résider.*

Lorsqu'il y a changement de résidence, l'indemnité de résidence à laquelle a droit le fonctionnaire en congé de longue maladie ou de longue durée, et qui ne peut être supérieure à celle qu'il percevait lorsqu'il exerçait ses fonctions, est la plus avantageuse des indemnités afférentes aux localités où le fonctionnaire, son conjoint ou ses enfants à charge résident habituellement depuis la mise en congé. » → [Article 27 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#)

2-2-4. LE CONGE POUR ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE (CITIS)

Cela concerne le cas où « *la maladie mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions résulte de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes* »

→ [Article L.822-4 du Code général de la fonction publique](#)

« *Les fonctionnaires qui perçoivent une indemnité de résidence au moment où ils sont placés en congé pour invalidité temporaire imputable au service en conservent le bénéfice dans les conditions prévues à l'article 27 [cf. ci-dessus].* »

→ [Article 37-13 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#)



À NOTER : Par analogie et en l'absence de précisions textuelle, l'indemnité de résidence est également maintenue durant tous les congés de maladie rémunérés, spécifiques tant aux fonctionnaires relevant du régime général (fonctionnaires dits IRCANTEC), qu'aux agents contractuels de droit public.

2-2-5. LE JOUR DE CARENCE

[L'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017](#) de finances pour 2018 a introduit un jour de carence, en ce qui concerne le congé de maladie ordinaire. Ainsi, sauf exception, l'agent ne perçoit pas sa rémunération au titre du premier jour de maladie. La rémunération comprend notamment l'indemnité de résidence

La rémunération s'entend comme comprenant la rémunération principale et, le cas échéant, les primes et indemnités dues au titre du jour auquel s'applique le délai de carence. Sont par conséquent concernés les éléments de rémunération qui auraient dû être servis à l'agent public au titre de ce jour et notamment : [...] l'indemnité de résidence » → [Circulaire NOR : CPAF1802864C du 15 février 2018](#)

2-2-6. LES AGENTS SUSPENDUS DE LEURS FONCTIONS

« *Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois.* »

→ [Article L.531-1 du Code général de la fonction publique](#)

Toutefois, « *le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions, affecté provisoirement ou détaché provisoirement dans un autre emploi peut subir une retenue, qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée au second alinéa de l'article L. 531-1.* »

→ [Article L.531-4 du Code général de la fonction publique](#)

Dans ce dernier cas, l'indemnité de résidence peut être réduite au maximum de 50% au même titre que le traitement indiciaire brut.

3. L'application du pourcentage lié au zonage

Il convient de déterminer le pourcentage applicable à l'agent en tenant compte de son lieu de résidence.

Pour la détermination du lieu de résidence → [cf. point 4/ le zonage de l'indemnité de résidence](#)

Les lieux de résidence sont classés en trois zones. À chaque zone correspond un pourcentage du traitement indiciaire brut :

- Zone 1 : 3%
- Zone 2 : 1%
- Zone 3 : 0%



À NOTER : Les communes du département du Loiret sont classées **en zone 3**

Donc 0% !

4. Le montant minimal

Selon la valeur du point d'indice applicable à compter du 1^{er} juillet 2023, le montant de l'indemnité de résidence correspondant au traitement minimum (soit l'indice majoré « 366 ») s'élève à :

- Zone 1 (3%) : 54,05 euros/mois
- Zone 2 (1%) : 18,02 euros/mois
- Zone 3 (0%) : 0 €

Les agents dont le traitement est inférieur ou égal à celui correspondant à l'indice majoré 366 perçoivent l'indemnité de résidence afférente à cet indice. → [Article 9 bis du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#)

5. Les charges sociales

→ Les agents relevant du régime spécial de la CNRACL

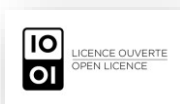
Pour ces agents, l'indemnité de résidence est assujettie aux prélèvements suivants :

- CSG
- CRDS
- RAFF

→ Les agents relevant du régime général. Pour ces agents, l'indemnité de résidence est assujettie à l'ensemble des cotisations sociales et contributions patronales.



Pour davantage d'informations ou modèles relatifs à cette question, nous vous invitons à consulter la rubrique « [Les charges sociales](#) »



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :
Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour